

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-10612, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 96, note F. Michel

L'opposabilité des clauses d'exclusion : modalités du renvoi des conditions particulières signées aux conditions générales

Cass. 2^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-10612, F-D

Contrat – Clause d'exclusion – Opposabilité – Doit avoir été portée à la connaissance de l'assurance au moment de son adhésion ou, tout au moins antérieurement à la réalisation du sinistre

Dans cet arrêt du 7 novembre 2014, la Cour de cassation revient d'une part, sur l'opposabilité d'une clause d'exclusion de garantie et d'autre part, sur l'application du principe de la contradiction, s'agissant des moyens relevés d'office par le Juge, à savoir en l'espèce, les moyens « tirés du caractère non limité de la clause d'exclusion litigieuse et de la contradiction qu'elle apportait aux autres stipulations du contrat d'assurance ». Cette décision est ainsi l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler qu'une clause d'exclusion doit avoir été « portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable ». S'agissant de moyens relevés d'office, la Cour de cassation rappelle que le Juge est tenu d'inviter les parties à présenter leur observation sur ceux-ci.

Dans cette affaire, Monsieur N et Madame O ont engagé Monsieur R pour réaliser des travaux de rénovations sur une maison qu'il avait acquise.

À la suite de retard de livraison et des malfaçons constatées, ces derniers ont sollicité et obtenu la désignation d'un expert judiciaire. Ensuite du dépôt du rapport d'expertise judiciaire, Monsieur N et Madame O ont assigné M. R et son assureur, la société MAAF Assurances, pour demander réparation de leur préjudice incluant le coût des travaux de reprise, les pénalités de retard et un dédommagement pour trouble de jouissance.

Dans le cadre de cette affaire, la MAAF faisait valoir qu'une clause d'exclusion de garantie empêchait la mobilisation de sa garantie. La Cour d'appel de Lyon a ainsi retenu que « le fait que les conditions générales aient été remises à Monsieur [T] le jour même de la signature des conditions particulières ne saurait établir que l'assuré a été parfaitement et préalablement informé des exclusions de garantie puisqu'elles lui ont été remises à la dernière minute dans le cadre d'une documentation dense ».

Par une décision du 16 novembre 2022, la Cour d'appel de Lyon a condamné la société MAAF, au côté de son assuré, refusant notamment d'appliquer les exclusions de garantie. La MAAF s'est pourvue en cassation contre cette décision. Cette dernière faisait valoir que :

- Conformément aux dispositions des articles L. 112-2 et R. 112-3 du code des assurances, les clauses d'exclusion de garantie avaient été communiquées à l'assuré en temps utile avant la survenance du sinistre ;
- La Cour d'appel de Lyon n'avait pas observé le principe de contradiction.

Suivant ces deux points, la Cour de cassation a cassé la décision en ce qu'elle avait condamné la MAAF, aux côtés de son assuré et renvoyé à la Cour d'appel de Lyon, autrement composée, le soin de juger de nouveau ces points.

Cette décision est ainsi l'occasion de revenir sur l'application des clauses d'exclusion et, plus spécifiquement, les conditions d'opposabilité de celles-ci (I). Mais, également, de faire le point sur l'application du principe de contradiction s'agissant des moyens soulevés d'office en matière assurantielle (II).

I) L'opposabilité des clauses d'exclusions : la licéité de la technique de renvoi des conditions particulières aux conditions générales

La question des clauses d'exclusion de garantie fait toujours l'objet d'une jurisprudence abondante et, notamment, ces dernières années dans le cadre des contentieux « fermeture COVID ».

Une clause d'exclusion est une disposition contractuelle qui permet à l'assureur de ne pas couvrir certains sinistres ou dommages. L'article L. 113-1, al. 1^{er}, du Code des assurances précise que celle-ci doit être « *formelle et limitée* ».

Une jurisprudence particulièrement abondante, prise directement au visa de l'article L. 113-1 du Code des Assurances, a rappelé ce principe : les clauses exclusives de garantie doivent être formelles et limitées, de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie souscrite¹.

Cette jurisprudence a également pu préciser que la portée ou l'étendue de l'exclusion doit être « *nette, précise, sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quel cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* »².

Ainsi, la clause, qui nécessite une interprétation, ne peut être considérée comme formelle et limitée³.

Toutefois, et même si une clause est formelle et limitée, l'assureur doit rapporter la preuve que celle-ci a été connue de l'assuré préalablement aux sinistres. Ce critère d'opposabilité est d'une importance capitale pour l'assureur.

À défaut, si une clause d'exclusion ne respecte pas les conditions de validité, elle est considérée comme non opposable. Cela signifie que l'assureur ne peut pas s'en prévaloir pour refuser de couvrir le sinistre. En pratique, cela peut obliger l'assureur à indemniser l'assuré malgré l'existence de la clause dans le contrat.

Dans l'affaire nous occupant, la Cour d'appel de Lyon avait considéré que l'indication dans la proposition d'assurance de ce que l'assuré avait reçu copie des conditions générales, et pris connaissance de celles-ci, n'était pas suffisant pour les rendre opposables.

Or, la jurisprudence en la matière considère de manière constante que le renvoi d'un document signé (contrat ou conditions particulières par exemple) à des conditions générales suffit à démontrer leur connaissance par l'assuré.

¹ V. nota Cass., 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14.094 ; Cass., 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16.435

² Cass., 3^e civ., 24 mars 2015, n° 13-25.737 ; Cass., 2^e civ., 9 juin 2016, n° 15-20.106 ; Cass., 3^e civ., 24 nov. 2016, n° 15-26.090 ; Cass., 2^e civ., 26 oct. 2017, n° 16-23.696

³ Cass., 3^e civ., 8 oct. 2009, n° 08-19.646 ; Cass., 2^e civ., 29 mars 2018, n° 17-21.708

En effet, il n'est pas nécessaire que les conditions générales portent la signature de l'assuré⁴.

La Cour de cassation a notamment eu l'occasion de juger opposables des conditions générales à l'assuré qui avait signé le contrat d'assurance, lequel indiquait de manière dactylographiée : « l'assuré reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales »⁵.

Cette décision de la Cour de cassation permet ainsi de rappeler le régime d'opposabilité des clauses d'exclusion en matière assurantielle.

II) Le principe de la contradiction ou l'obligation pour le Juge de recueillir l'avis des parties s'agissant d'un moyen soulevé d'office

Le pourvoi faisait également valoir que la Cour d'appel de Lyon n'avait pas respecté le principe de contradiction, prévu à l'article 16 du Code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

La MAAF reprochait ainsi à la Cour d'appel de Lyon de s'être fondée sur :

- Le fait que la clause litigieuse vidait la garantie responsabilité professionnelle de sa substance ;
- Et sur le fait que cette clause était contradictoire avec d'autres mentions du contrat.

La Cour de cassation confirme le grief soulevé par la MAAF et retient ce second moyen pour casser l'arrêt rendu.

Ce point est ainsi l'occasion de rappeler que le Juge, lorsqu'il souhaite ou qu'il doit relever un moyen d'office, doit en informer les parties afin que celles-ci puissent présenter leurs observations.

La délicate question des moyens soulevés d'office revient de manière récurrente, en doctrine, en jurisprudence, et du côté du législateur.

En effet, il existe actuellement des moyens que le Juge a l'obligation de soulever (tels que l'incompétence du Juge « lorsque la règle violée est d'ordre public, ou lorsque le défendeur ne comparaît pas » selon l'article 76 du Code de procédure civile), et des moyens que le Juge peut soulever.

La difficulté des moyens soulevés d'office par le Juge alors qu'il n'en a pas l'obligation, ni examinée ni tranchée par cet arrêt, consiste dans le fait qu'un Juge pourrait les soulever alors qu'un autre ne le ferait pas, compromettant ainsi l'égalité entre justiciables.

En tout état de cause, la Cour de cassation confirme que, dès lors qu'un moyen est soulevé d'office, le Juge doit recueillir les observations des parties. Il s'agit d'une obligation pour le Juge ne souffrant d'aucune exception, et qu'il n'est pas inutile de rappeler.

F. Michel,

Avocat -

⁴ Cass., 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-23160

⁵ Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26750

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 novembre 2022), M. [N] et Mme [O] ont confié à un maître d'œuvre, M. [R] (l'assuré), la réalisation de travaux de rénovation d'une maison à usage d'habitation qu'ils venaient d'acquérir.

2. Se plaignant d'un retard de livraison et de diverses malfaçons, M. [N] et Mme [O], après une mesure d'expertise judiciaire, ont assigné l'assuré et l'assureur garantissant sa responsabilité civile professionnelle, la société MAAF assurances (l'assureur), devant un tribunal de grande instance pour obtenir, notamment, leur condamnation à réparer leur préjudice de jouissance ainsi qu'à prendre en charge le coût des travaux de reprise et les pénalités de retard.

Examen du moyen

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de son appel, de retenir sa garantie et de le condamner à verser, avec son assuré, à M. [N] et Mme [O] les sommes de 6 185 euros au titre du coût du surplus des travaux de reprise, 1 379 euros au titre des pénalités de retard, 1 500 euros au titre du trouble de jouissance et 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, alors « qu'une clause de limitation ou d'exclusion de garantie est opposable à l'assuré si elle a été portée à sa connaissance au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre ; qu'en affirmant que l'artisan n'avait pas été informé suffisamment longtemps à l'avance des clauses du contrat et des exclusions ou limitations qu'il contenait, après avoir constaté que les conditions générales du contrat lui ont été données le jour de la signature de la proposition d'assurance, soit le 2 mars 2010, ce dont il résultait qu'elles ont été portées à sa connaissance en temps utile, et, en tout état de cause, bien avant la réalisation du sinistre intervenu en 2013, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles L. 112-2, R. 112-3 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-3, du code des assurances, ce dernier, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2018-229 du 30 mars 2018 :

4. Il résulte de ces textes qu'une clause d'exclusion de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable.

5. Pour déclarer inopposable à l'assuré la clause excluant de la garantie les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution des obligations de faire ou de ne pas faire incombant à l'assuré et condamner l'assureur à garantir les conséquences de la mauvaise exécution du chantier, l'arrêt énonce qu'il revient à l'assureur d'établir que les conditions générales ont été remises et portées à la connaissance de l'assuré avant la souscription du contrat, avec un temps suffisant pour en prendre connaissance.

6. L'arrêt constate que, le 2 mars 2010, l'assuré a signé la proposition d'assurance multirisque professionnelle ainsi que la clause type par laquelle il reconnaît avoir reçu, le même jour, un exemplaire des conditions générales et avoir pris connaissance de ces documents.

7. L'arrêt relève ensuite que les conditions générales comprennent la convention spéciale n° 5, qui énumère vingt-huit exclusions de garantie dont celle invoquée par l'assureur.

8. L'arrêt en déduit que la remise des conditions générales, ni signées ni paraphées, à l'assuré seulement le jour de la signature de la proposition d'assurance, à la dernière minute, dans le cadre d'une documentation dense, est insuffisante à établir qu'il a été parfaitement et préalablement informé de toutes les exclusions dont se prévaut l'assureur.

9. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'assuré avait reconnu, par une mention expresse de la proposition d'assurance revêtue de sa signature, que les conditions générales, comportant la clause d'exclusion de garantie litigieuse, lui avaient été remises avant la signature du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche

Énoncé du moyen

10. L'assureur fait le même grief à l'arrêt, alors « que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en affirmant, pour écarter l'exclusion de la garantie en cas de malfaçons affectant les ouvrages et travaux, d'une part, que la clause la mentionnant reviendrait à vider de sa substance la garantie responsabilité professionnelle et, d'autre part, que cette clause est contradictoire avec d'autres mentions du contrat, sans appeler les observations des parties sur ces moyens qu'elle soulevait d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

11. Aux termes de ce texte, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

12. Pour statuer comme il le fait, l'arrêt, après avoir énoncé que la clause d'exclusion invoquée par l'assureur n'était pas opposable à l'assuré, retient au surplus, d'une part, qu'elle n'apparaît pas limitée, puisqu'elle revient à vider de sa substance la garantie de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré, d'autre part, que cette clause apparaît contradictoire, aussi bien avec le tableau des garanties figurant dans les conditions générales qu'avec les mentions portées sur la proposition d'assurance, qui prévoient une garantie générale de l'assuré pour toutes les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle.

13. En statuant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ces moyens relevés d'office, tirés du caractère non limité de la clause d'exclusion litigieuse et de la contradiction qu'elle apportait aux autres stipulations du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

14. La cassation des chefs de dispositif condamnant l'assureur à payer à M. [N] et Mme [O] les sommes de 6 185 euros au titre du coût du surplus des travaux de reprise, 1 379 euros au titre des pénalités de retard et 1 500 euros au titre du trouble de jouissance, n'empêche pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant M. [R] aux dépens, ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres condamnations prononcées à l'encontre de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement en tant qu'il a condamné la société MAAF assurances à payer à M. [N] et Mme [O] les sommes de 6 185 euros au titre du coût du surplus des travaux de reprise, 1 379 euros au titre des pénalités de retard et 1 500 euros au titre du trouble de jouissance, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de

procédure civile à l'égard de la société MAAF assurances, l'arrêt rendu le 16 novembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;